

Espaces non-fumeurs

art. 46 LADB

Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les **mesures nécessaires et supportables économiquement** afin que le client qui le souhaite puisse consommer **sans être incommodé par la fumée de tabac**.

Dans les **restaurants**, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent **disposer de places séparées** lorsque les **conditions d'exploitation le permettent**.